



Règlement de visite et de circulation du Désert de Retz

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code du patrimoine,

Article 1^{er} : Le présent règlement a pour objet d'informer les visiteurs des conditions dans lesquelles ils peuvent visiter le Désert de Retz. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes et des biens, la préservation du site et de la biodiversité et la qualité de la visite.

Les agents municipaux sur site sont présents pour informer les visiteurs et les assister en cas de besoin. Ils sont chargés de veiller au respect de ce présent règlement, des agents assermentés peuvent dresser des procès-verbaux.

TITRE I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 2 : Le présent règlement est applicable aux visiteurs du Désert de Retz et aux personnes autorisées à utiliser certains espaces pour des réunions, réceptions, conférences, concerts, spectacles, ou interventions diverses.

Article 3 : Le Désert de Retz est ouvert le samedi et le dimanche d'avril à octobre, de 14h à 18h (dernière entrée à 16h30). Des visites en dehors de ces jours d'ouvertures, avec des groupes constitués, sont possibles en prenant contact avec le service culturel de la Mairie de Chambourcy.

Article 4 : L'accès au Désert de Retz est soumis au paiement d'un droit d'entrée conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal de la ville de Chambourcy.

Article 5 : La ville de Chambourcy se réserve le droit de fermer le Désert de Retz au public si les circonstances l'exigent.

TITRE II - COMPORTEMENT GENERAL DES VISITEURS

Article 6 : Le Désert de Retz étant classé aux monuments historiques, il s'agit d'un lieu de culture et non de loisirs. En conséquence, au sein du Désert de Retz, il est interdit :

1. De pique-niquer,
2. De se baigner,
3. De pratiquer des jeux de ballons ou autres loisirs,
4. De faire du vélo, même tenu à la main,
5. De déposer des déchets ou autres objets en dehors des poubelles réservées à cet usage,
6. De se livrer à des activités bruyantes (usage d'instruments de musique, sifflets, sirènes, cris et chants de toute nature, tirs de pétards, artifices...),
7. D'introduire et d'utiliser sans autorisation préalable tout aéronef télépiloté, y compris tout drone de loisir,
8. D'introduire et d'utiliser tout appareil de détection de métaux,
9. D'introduire tout objet ou substance illicite,
10. De circuler dans une tenue susceptible de générer un trouble à la tranquillité publique,
11. D'allumer du feu, de camper,
12. D'apposer toute inscription sur les fabriques, de les toucher, de les dégrader et de les escalader
13. De procéder sans autorisation préalable et écrite de la ville de Chambourcy à des prises de vues photographiques ou vidéographiques, destinées à des fins professionnelles, publicitaires et plus généralement à caractère commercial,
14. D'organiser une manifestation sans avoir obtenu, en amont, l'autorisation écrite de la ville de Chambourcy,
15. De rester ou de s'introduire par effraction ou escalade dans le Désert de Retz après la fermeture,
16. De détériorer les panneaux de signalisation ou d'en modifier le sens,
17. De circuler en véhicule dans le domaine en dehors du parking,
18. D'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'engendrer une dégradation du site.

Article 7 : Les objets trouvés dans le Désert de Retz sont disponibles en Mairie ou au poste de police municipale de Chambourcy.

Article 8 : Les animaux, même tenus en laisse, sont strictement interdits, hormis les chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes titulaires de la carte « mobilité inclusion » portant les mentions « invalidité » et « priorité », prévue à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles ou la personne chargée de leur éducation pendant toute leur période de formation, en application de l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 susvisée.

TITRE III - SAUVEGARDE ET PROTECTION DE LA BIODIVERSITE

Article 9 : Le Désert de Retz est un site naturel et fragile. Dans l'intérêt de la protection du patrimoine et de la biodiversité, il est interdit aux visiteurs :

1. De cueillir des fleurs, fruits ou légumes,
2. De détériorer ou déraciner les plantations, de couper le feuillage, de mutiler les arbres et arbustes, de grimper dans les arbres,
3. De chasser, tirer avec une arme quelconque, de poser des pièges, de lancer des pierres ou des branches,
4. De nourrir, tuer ou dénicher les oiseaux ou autres animaux, ainsi que de s'adonner à toute activité de pêche quelle qu'en soit la forme (y compris la pêche magnétique ou « pêche à l'aimant »),
5. De circuler sur les rebords des étangs ; de pénétrer dans les bassins, de s'y baigner, d'y jeter des pierres ou des objets,
6. De construire tout abri,
7. D'installer des jeux prenant appui sur des arbres ou des constructions,
8. D'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'engendrer une détérioration de la biodiversité.

TITRE IV - RESPECT DU REGLEMENT

Article 10 : Le public doit se conformer aux instructions et recommandations des agents municipaux.

Article 11 : Sanctions :

1. Les contrevenants au titre II du présent règlement pourront être expulsés du Désert de Retz.
2. Quiconque aura intentionnellement mutilé, dégradé ou menacé d'endommager le Désert de Retz ou les objets destinés à son entretien et à sa mise en valeur s'expose à des poursuites en application des articles 322-1 et suivants du code pénal.
3. Toute agression verbale ou physique commise par un visiteur à l'encontre d'un agent municipal pourra faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du code pénal.

Article 12 : La ville de Chambourcy ne pourra être tenue responsable des accidents résultant des infractions au présent règlement.

Article 13 : Le présent règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et sur les sites internet du Désert de Retz et de la ville de Chambourcy.